



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'AUBE**

Arrêté n° PCICP2019115-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Société Parc éolien du Village Richebourg 2  
Communes de SEMOINE, SALON et VILLIERS-HERBISSE

---

**Arrêté préfectoral complémentaire  
(4 éoliennes)**

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube.
- Vu** le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BECP2018164-0002 du 13 juin 2018 accordant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (4 éoliennes) ;
- Vu** le dossier de modification transmis par la société du Parc Éolien du Village de Richebourg 2 en date du 11 janvier 2019, visant à augmenter le gabarit de ses machines à une hauteur en bout de pale de 190 m et une puissance unitaire d'aérogénérateur de 4,2 MW soit une puissance totale installée de 16,8 MW ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile après consultation par la préfecture de l'Aube en date du 15 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du 6 mars 2019 après consultation par la préfecture de l'Aube en date du 21 janvier 2019 ;
- Vu** l'accord tacite de Météo France sur le projet lors de l'instruction initiale ;
- Vu** le rapport du 20 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'absence d'observations formulées sur ce projet d'arrêté, par le demandeur Société du Parc Éolien du Village de Richebourg 2 ;

**CONSIDERANT** que le parc éolien porté par la société du Parc Éolien du Village de Richebourg 2 a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation unique d'exploitation en date du 13 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

**CONSIDERANT** que la société du Parc Éolien du Village de Richebourg 2 souhaite, au travers de son dossier de porter à connaissance en date du 11 janvier 2019, augmenter le gabarit de ses machines à une hauteur en bout de pale de 190 m et une puissance unitaire d'aérogénérateur de 4,2 MW soit une puissance totale installée de 16,8 MW ;

**CONSIDERANT** les avis favorables exprimés ;

**CONSIDERANT** l'éloignement du projet de 24 km du radar Météo France d'Arcis sur Aube ;

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier de porter à connaissance en date du 11 janvier 2019 de la société du Parc Éolien du Village de Richebourg 2 permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement, la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

L'arrêté préfectoral n° BECP2018164-0002 du 13 juin 2018 susvisé autorisant la société du Parc Éolien du Village de Richebourg 2 (SIRET : 502 027 121 00024) dont le siège social est situé 3, rue de l'Arrivée, 75015 Paris, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (4 éoliennes) sur les communes de SEMOINE, SALON et VILLIERS-HERBISSE est modifié par les prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° BECP2018164-0002 du 13 juin 2018 d'autorisation unique d'exploité est modifié comme suit :

« Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m  Hauteur totale (en bout de pale) : 190 m  Puissance totale installée en MW : 16,8  Nombre d'aérogénérateurs : 4	Autorisation

### Article 3 - Publication

En application de l'article R. 181-44, l'information des tiers sera réalisée comme suit :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société VILLAGE DE RICHEBOURG 2.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de SEMOINE, SALON et VILLIERS HERBISSE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de SEMOINE, SALON et VILLIERS HERBISSE, dans la mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 4 – Recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX **ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :**

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d’affichage.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


#### **Article 5 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l’Aube et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

TROYES, le

25 AVR. 2019

Le Préfet



Thierry MOSIMANN